

Form. ORFI 7a
Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service des poursuites et faillites
Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur Dienststelle für Betreibungs- und Konkurswesen Betreibungsamt der Bezirke Martigny und Entremont

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteur : DEMANN David, 27.09.1964, de Paul, actuellement sans domicile connu

Immeubles : voir ci-après

La réalisation est requise par un créancier hypothécaire en 1<sup>er</sup> rang

Date des enchères Lundi 3 février 2025 à 9h00

Lieu des enchères Office des Poursuites de Martigny (Rue du Léman 29, salle de

conférence n° 1 au rez-de-chaussée)

Délai de production 19 décembre 2024

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à l'office dès le 20 janvier 2025

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne soient pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Lieu et date Office des Poursuites de Martigny et Entremont :

Martigny, le 29 novembre 2024 M. GIANNINI, Substitut

## Terre de Leytron

## Chapitre de Demann David, 27.09.1964 de Paul

## PPE no 14181 (quote-part 23'230/1'000'000 du no 11205), plan no 2, nom local : Ovronne

Droit exclusif:

1<sup>er</sup> étage : studio no 47 Sous-sol : cave no 21

## PPE no 14182 (quote-part 29'770/1'000'000 du no 11205), plan no 2, nom local : Ovronne

Droit exclusif:

1er étage : studio et balcon no 48

Sous-sol: cave no 20

## Parcelle de base :

Parcelle no 11205, plan no 2, nom local : Ovronne

Surfacte totale: 1'230 m2 soit:

place 864 m2 hôtel b) 276 m2 couvert a) 17 m2 annexe c) 6 m2 garage f) 17 m2 couvert e) 50 m2

Immeuble dépendant Parcelle no 11214 de Leytron/quote-part inconnue

Estimation officielle par expert de la PPE 14181 : Fr. 95'000.--Estimation officielle par expert de la PPE 14182 : Fr. 100'000.--

Estimation officielle par expert des PPE 14181 et 14182 en bloc : Fr. 195'000.--

## La vente des PPE nos 14181 et 14182 se fera d'abord séparément puis en bloc.

Pour les cas où le montant de l'adjudication en bloc est supérieur aux adjudications séparées, celles-ci seront révoquées conformément aux dispositions de l'art. 108 ORFI.

# <u>N.B.</u> :

Une garantie de Fr. 20'000.-- devra être versée à l'adjudication, quel que soit l'adjudicataire, soit en espèces, soit par une garantie bancaire irrévocable et illimitée ou un versement sur le compte de l'office des poursuites avant les enchères. Les chèques, attestations de financement, relevés de compte ou autres documents similaires ne sont pas acceptés.

Les conditions de vente, l'état des charges, l'état descriptif et le rapport d'expertise seront à la disposition de tous les intéressés au bureau de l'Office des poursuites dès le **20 janvier 2025** sur rendez-vous préalable.

Une unique visite aura lieu le lundi 20 janvier 2025 à 14h30 directement sur place.

Les enchérisseurs devront être en possession d'une pièce d'identité et pour les sociétés d'un extrait récent du Registre du Commerce.

En outre, ils sont rendus attentifs aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).